

Juillet 2024
22MAG079

CONSULTING

Installation d'élevage de volaille Saint-Esprit 97 270

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai
2024 de la DAAF



Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 22MAG079

Intitulé du projet : Installation d'élevage de volaille

Intitulé du document : Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	BUSSIERES Anaëlle	FAVRE Laure BONTE Benoit	01/07/2024	Version initiale

Sommaire

1.....	Préambule et description du projet	2
2.....	Réponses à l'avis de la DAAF	3
2.1	Demande de compléments à l'avis de la DAAF	3
2.2	Observations formulées par l'inspection des ICPE	11
3.....	Observations formulées par l'autorité environnementale	12
3.1	Installation photovoltaïque	12
3.2	Risques naturels	12
3.3	Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales.....	13
3.4	Pollution atmosphérique.....	14
3.5	Emissions des GES	15
3.6	Nuisances sonores et olfactives	15
3.7	Gestion des déchets.....	16
3.8	Risques sanitaires	18
3.9	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation.....	19
3.10	Articulation avec les documents de référence	19
3.11	Effets cumulés	22
	Annexe – Synthèse des mesures	24

1. PREAMBULE ET DESCRIPTION DU PROJET

SARL Madinina Agri, Ferme Pilote Eco Maillet, Marc SEGUR et Poussin Augustin exploitent un site d'élevage de volaille au Quartier Peter Maillet sur la commune de Saint-Esprit (97 270).

L'exploitation se situe sur les parcelles suivantes :

- S1080
- S1081
- S1082
- S1083
- S1084
- S1086

Un dossier ICPE d'enregistrement pour les quatre exploitations a été déposé en septembre 2020 au titre de la rubrique 2111: «Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.)». L'arrêté préfectoral correspondant (n° R02-2021-04-21-00001) a été obtenu le 21/04/2021.

Madinina Agri, principal exploitant du site et porteur de l'Arrêté d'enregistrement, a souhaité augmenter la capacité d'élevage de volailles en portant le nombre d'élevage à plus 40 000 emplacements (80 000 envisagés contre 30 000 aujourd'hui). A cette modification s'ajoute également la régularisation de silos de grains (rubrique 2160) et d'un couvoir (déjà mise en œuvre sur le site). Cette dernière installation étant connexe à l'installation d'élevage, elle n'est pas classée au titre des ICPE.

Ainsi, le projet dans son ensemble est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 3660-a- Elevage intensif et une demande d'autorisation environnementale a été déposée en date du 26 janvier 2024.

Le site est exclusivement dédié à l'activité d'élevage de volailles.

Dans une moindre mesure, certains exploitants font de la vente des volailles qui ont grandi dans l'élevage.

Le site est organisé de la manière suivante :

- 8 bâtiments dédiés à l'élevage,
- 5 bâtiments horticoles non exploités,
- 1 hangar de stockage (abreuvoirs, mangeoires, produits de nettoyages)
- 4 bâtiments dédiés à l'élevage de volailles appartenant à un autre exploitant (Poussins Augustin)
- Les toits des bâtiments d'élevage et du hangar sont équipés de panneaux photovoltaïques.

En lien avec l'instruction du dossier, la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) a émis un courrier comprenant les contributions du service ICPE et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Le présent document a pour objectif de répondre aux demandes de compléments des différents services émis dans le courrier du 23 avril 2024.

Afin de faciliter la lecture, seuls les éléments nécessitant des compléments sont repris dans le présent mémoire.

2. REPONSES A L'AVIS DE LA DAAF

Dans son courrier du 23 avril 2024, la DAAF a repris les contributions du Service ICPE et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Les présentes parties ci-après ont pour objectif de répondre à chaque contribution.

2.1 Demande de compléments à l'avis de la DAAF

2.1.1 Plan d'épandage

La DAAF demande de présenter un plan d'épandage conforme à l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et de détailler la destination des effluents qui sont récupérés et éliminés sur un site agréé notamment :

- La liste des agriculteurs qui récupèrent les litières et la liste des parcelles qui seront épandues
- L'agrément du site destiné à recevoir les effluents

Le plan d'épandage présenté dans le dossier d'enregistrement n'est plus applicable. En effet, les effluents emprunteront désormais un nouveau circuit d'évacuation décrit ci-après :

- Les sociétés Madinina Agri, Ferme Eco Pilote et Marc SEGUR situées au Saint-Esprit à l'est du périmètre ICPE, livreront la grande majorité des effluents de litières à la société SARL BAN HACKAERT située à Basse-Pointe. Cette dernière utilisera les effluents pour en faire du compost. Le compost est ensuite utilisé par l'habitation Hackaert à Basse-Pointe et par la Ferme Eco-Pilote au Marigot pour la culture de cannes et bananes.
Le reste des effluents de ces trois sociétés sont récupérées par six agriculteurs listés ci-dessous. Ils récupèrent les litières en petites quantités et ponctuellement pour l'amendement de leur parcelles agricoles.
- La société Poussins Augustin (VASSAR), met à disposition l'intégralité des effluents au agriculteurs listés ci-dessous :

AGRICULTEUR	SIRET	LOCALISATION	DEPOT
ANGLO MICHEL JUSTIN	342304227000 16	BAS DU CALVAIRE 97260 MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
MILORD JEAN RAYMOND	848759015000 11	AJOUPA- BOUILLON	SICA MORNE ROUGE
JEAN ROBEL JEAN	424914059000 11	LE MORNE ROUGE	CHANFLOR MORNE ROUGE
NIRDE LEANDRE	480002427000 15	LE MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
MONTJEAN VERONIQUE	412802159000 19	LE MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
CAZEAU GERARD	538662750000 16	LE MORNE ROUGE	SICA MORNE ROUGE

Les six exploitants agricoles, récupèrent des quantités similaires. Les quantités d'effluents par exploitation sont détaillées ci- dessous.

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Le site ICPE est composé des 4 exploitants, avec des capacités différentes, comme présentée dans le tableau suivant :

	Exploitation	Représentant	Activités	Nombre de bâtiments	Capacité
1	SARL Ferme Madinina Agri (FMA)	Marc SEGUR	Élevage de Poulets de chair	4	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
2	Ferme Eco Pilote Maillet (FEPM)	M.LABAYE	Élevage de Poulets de chair	4	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
3	Marc SEGUR	Marc SEGUR	Élevage de volailles de chair	1	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
4	Poussins Augustin	M. VASSARD	Élevage de volailles de chair & vente de poussins démarrés (2 à 3 semaines) « A noter que les poules de Poussins Augustin sont vendues par la société Bétail Plus dans les bâtiments de Poussins Augustin. Ces deux sociétés appartiennent à M. Vassar	4	Entre 6 000 et 8 000 poules / banc et 1500 et 1800 par bâtiment

La répartition quantitative des effluents par semaine et par exploitant est détaillée ci-après :

- Madinina Agri : 15 m³/semaine
- Ferme Eco Pilote : 15 m³/semaine
- Marc SEGUR : 5 m³/semaine
- Poussins Augustin : 15 m³/semaine

Les quantités évacuées vers chaque exutoires sont détaillées ci-dessous :

	Compostage (Basse Pointe)	Récupération agriculteurs
Madinina Agri	12m ³ /sem	3m ³ /sem
Ferme Eco Pilote	12m ³ /sem	3m ³ /sem
Marc SEGUR	5m ³ /sem	-
Poussins Augustin	-	15m ³ /sem
Total	29m³/sem	21m³/sem

Il y a environ 29 m³/semaine d'effluents qui seront compostés (environ 800kg/jour) et 21 m³/semaine d'effluents qui seront récupérés par 6 exploitants agricoles différents. Chaque agriculteur récupère la même quantité de litière, environ 3,5m³/semaine pour l'amendement de leur culture.

Concernant l'activité compostage, le tonnage journalier (4,1 m³/j – 800 kg/j) récupéré par le site de compostage est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique ICPE 2780 (fixé à 2T/j pour la fraction fermentescible de déchets).

La DAAF demande de justifier les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013

Les exploitants agricoles qui récupèrent les 21m³/semaines d'effluent des exploitations de volailles, ne sont classées site ICPE. Ils ne sont pas obligatoirement soumis à l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013. Par ailleurs les quantités épandues représentent très faible de 100kg/j d'effluents épandus.

(21 m³/7jours/6exploitantsx200kg/m³ = 100kg/jour)

Si la DAAF devait imposer à ces 6 exploitants agricoles un cahier d'épandage, ces derniers devront tenir à jour un document pendant une durée de cinq ans, comportant pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues ;
- Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les rendements des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

La société Madinina Agri, exploitante de l'Arrêté Préfectoral, retranscrit via une convention avec les exploitants du site les mesures identifiées dans l'étude d'impact / les prescriptions du futur Arrêté Préfectoral du site pour que chaque exploitant applique à son niveau les réglementations environnementales. Il en est de même avec les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013.

2.1.2 Registre d'élevage

La DAAF demande de justifier le respect de l'article 36 de l'arrêté du 27/12/2013 sur le registre d'élevage.

Le Registre d'élevage est un outil réglementaire défini par l'arrêté de 5 juin 2000, il est destiné à renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevage (alimentation et soins vétérinaires)

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Le registre d'élevage sera composé de :

- Une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation (afin de la décrire globalement)
 - Identification de l'exploitation, du détenteur, du propriétaire des animaux
 - Désignation de la personne chargée de tenir le registre
 - Lieux et constructions de l'exploitation où les animaux sont détenus

- Espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation
- Une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'élevage (qui intervient)
 - Espèces et types de production
 - Durées et lieux habituels de détention des animaux
 - Noms et coordonnées des vétérinaires praticiens et sanitaires
 - Organisation de producteurs auxquelles l'élevage adhère
 - Structure agréée intervenant pour les programmes sanitaires d'élevage que vous suivez
 - Noms des organismes à vocation sanitaire auxquels l'élevage adhère
- Les données relatives à l'identification et la traçabilité (pour chaque mouvement d'animaux)
 - Date, type, identification de l'animal ou du lot
 - Coordonnées du fournisseur et/ou de l'exploitation de provenance
 - Cause de la sortie et destination des animaux
- Les données relatives à l'entretien des animaux (afin de garder une trace des produits administrés et des aliments distribués)
 - Résultats d'analyses
 - Comptes rendus de visites et bilans sanitaires
 - Ordonnances
 - Enregistrement des administrations de médicaments et des interventions effectuées par l'éleveur
 - Les bons de livraisons ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.
 - Enregistrement des distributions d'aliments médicamenteux ou supplémentés en facteurs de croissance
 - Classement des documents sur les matières premières et les aliments achetés
 - Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux y compris les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux
- Les données relatives aux interventions des vétérinaires (suivi des actes vétérinaires)
 - Observations générales et diagnostics concernant les animaux malades
 - Euthanasies éventuellement effectuées
 - Analyses effectuées ou demandées à un laboratoire
 - Traitements administrés ou prescrits
 - Références à toute ordonnance et compte rendu de visite Rappel : Le registre d'élevage est à conserver pendant une durée minimale de 5 ans

Tout comme pour le respect des mesures vis-à-vis de l'article 37, la société Madinina Agri retranscrit via une convention avec les exploitants du site les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté du 27/12/2013.

2.1.3 Nomenclature Loi sur l'Eau

L'autorité environnementale précise que les installations et ouvrages se situant sur une surface supérieure à 1ha, le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Etant donnée la nature de l'activité, il conviendra de justifier et de confirmer la non-soumission, à la rubrique 3.2.2.0, le cas échéant préciser la gestion des eaux de ruissellement et des effluents prévues afin de maîtriser les impacts du projet en termes de production d'effluents, rejets aqueux polluants, obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

Comme présenté dans la PJ 4 – étude d'impact au paragraphe 2.2.2, avant la mise en place de l'extension, le site relève par antériorité de la rubrique 3.2.2.0 sous le régime de l'autorisation. Avec l'extension, aucune modification n'est faite au niveau des surfaces concernées par la rubrique 3.2.2.0. Ainsi, aucune modification de la rubrique n'est attendue avec l'augmentation de la capacité d'élevage du site.

Tableau 1 : Situation vis-à-vis de la nomenclature IOTA

Element du projet concerné	Rubriques de la nomenclature	Position du projet et procédure requise
Emprise du projet et du bassin versant intercepté (eaux pluviales)	<p>2.1.5.0</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (DECLARATION).</p>	<p>La superficie du bassin versant intercepté correspond à la zone de projet et est estimée à environ 4 ha – activité connexe à l'ICPE - DECLARATION).</p> <p>Cependant le site est déjà existant et l'extension n'a pas vocation à augmenter l'emprise des surfaces imperméabilisées.</p> <p>L'extension n'est sur ce fondement, pas soumis à DECLARATION ni à AUTORISATION</p>
Lit majeur du cours d'eau	<p>3.2.2.0</p> <p>Installation, ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² AUTORISATION</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² DECLARATION</p>	<p>La zone inondable cartographiée au PPRN s'étend sur environ 2 ha de la parcelle du projet (AUTORISATION)</p> <p>Cependant le site est déjà existant et l'extension n'a pas vocation à augmenter l'emprise dans la zone inondable.</p> <p>L'extension n'est sur ce fondement, pas soumis à AUTORISATION</p>

2.1.4 Installations photovoltaïques

La DAAF demande qu'en considérant la présence d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques sur le site, que l'exploitant devra justifier l'absence dans le dossier de prise en compte de cet atelier déclaré au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)

Le cas échéant, cette rubrique devra être prise en compte dans le dossier et l'exploitant devra présenter les mesures prévues pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge)

Les deux sociétés peuvent rester indépendantes tant dans leur fonctionnement que leur entité. Il est à considérer que l'installation photovoltaïque ne rentre pas dans la notion de connexité du site. D'autant que l'électricité produite est entièrement reversée dans le réseau. Cependant, du fait de la présence d'une ICPE dans l'enceinte du site et des risques pouvant être générés entre ces deux ICPE, il a été prévu de présenter à la fois une étude de dangers commune incluant les 2 exploitants et les risques des 2 installations (présentation des potentiels de dangers des 2 installations, Analyse Préliminaire des Risques, Mesures, etc.).

Enfin, afin de gérer les interrelations entre les 2 sociétés, il est rappelé l'existence d'une convention entre la société exploitant les panneaux photovoltaïques et la société Madinina Agri.

2.1.5 Odeurs

Au regard du contexte du voisinage l'estimation des impacts olfactifs prévisibles du projet doit être prise en compte. La DAAF demande de présenter toutes les mesures envisagées pour limiter les nuisances olfactives perçues par des tiers.

En effet, les risques de nuisances olfactives dépendent, en premier lieu de la proximité des habitations des tiers vis-à-vis de l'exploitation mais aussi de leur position par rapport aux vents dominants et la topographie du terrain. Il est à noter que des plaintes émanant de voisins situés à plus de 100m ont été transmises à l'inspection ICPE ;

Madinina Agri va ajouter une barrière végétalisée sur le site afin de réduire les potentielles nuisances olfactives. Cette barrière végétalisée sera prévue sur une hauteur de 6 à 8 mètres et sera composée d'espèces adaptées, à définir avec le pépiniériste (*Gliciridia sepium* – *Gliciridia*, *Erythrine* de haie, palmier multipliant). Le terrain adjacent n'appartenant pas à Madinina Agri, une demande d'implantation sera à valider avec le terrain adjacent.

2.1.6 MTD 3

La DAAF demande de détailler dans la MTD l'azote total excrété par emplacement et par an

L'annexe 3 du document Analyse des MTD (PJ 57 – annexe 1) présente les quantités d'azote total excrété par emplacement et par an ainsi que les hypothèses considérées dans les calculs.

2.1.7 MTD 9

La DAAF demande d'estimer et d'évaluer les niveaux sonores engendrés par le projet, susceptibles d'être perçus par les riverains les plus proches identifiés. Il s'agit ainsi de recenser toutes les sources génératives de bruits (machines, animaux, ...) et d'estimer à partir des références techniques disponibles le niveau acoustique susceptible d'être généré par l'élevage afin d'évaluer l'émergence globale et la valeur limite en bordure de propriété. Indiquer les protocoles de surveillances du bruit (liés notamment aux ventilateurs présents dans les bâtiments)

La DAAF demande de compléter la MTD en indiquant les mesures prévues pour réduire les émissions sonores.

Les sources potentielles de bruit possibles sont :

- Le personnel
- Les animaux
- La circulation des véhicules nécessaire à l'entretien du site
- La livraison de nourriture
- L'enlèvement des animaux

Avec la mise en place de l'extension, ces sources de bruit ne sont pas amenées à être augmentées à l'exception du niveau sonore des animaux. Cependant, afin de limiter le niveau sonore supplémentaire, la société Madinina Agri a prévu la mise en place d'une barrière végétalisée. De plus il est a rappelé que :

- Les bâtiments sont situés en dehors de zone sensible ;
- Le site est situé au sud d'une route départementale qui génère une ambiance sonore tiers ;
- Les ventilateurs ne tournent qu'en fonction de la température ;
- La circulation des véhicules est faible et la livraison sur le site des produits est ponctuelle ;
- Aucun matériel bruyant n'est présent sur site.

2.1.8 MTD 7

La DAAF demande de préciser la phase « eaux résiduaires qui sont récupérées dans les litières sèches »

La phrase : « eaux résiduaires qui sont récupérés dans les litières sèches » signifie que les potentielles eaux (fiente liquide, eaux d'abreuvoir, etc.) qui pourraient être générées au niveau des bâtiments d'élevage sont absorbées par les litières, qui sont elles-mêmes retirés par la suite.

2.1.9 Couvoir

La DAAF demande de justifier l'absence de prise en compte de la rubrique 2112.

A ce jour, il est prévu que le couvoir accueille environ 20 000 œufs. De plus, le couvoir ne peut accueillir que 28 000 œufs. Ainsi, le seuil maximal d'œufs présent sur le site est en dessous de la déclaration ICPE et est donc non classé.

Le couvoir n'étant pas classé, il a été considéré comme connexe à la rubrique 3660 dans le cadre du présent d'extension.

2.1.10 Cessation d'activité : mise en sécurité, remise en état du site

La réglementation fixe les mesures de mise en sécurité et de remise en état du site en cas de fermeture de l'installation.

A ce titre l'étude d'impact devra présenter les mesures prévues pour :

- Sécuriser les installations
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions
- S'assurer que le sol et l'eau environnants ne sont pas pollués au moment de l'abandon du site

La DAAF demande de préciser les mesures prévues pour éliminer les panneaux photovoltaïques et les batteries de charge, lors de la cessation d'activité.

Le paragraphe 16 de l'étude d'impact (PJ4) présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

Cette remise en état (partielle ou totale) est applicable à l'ensemble des exploitants du site.

Afin de s'assurer du respect des réglementations applicables, la société Madinina Agri prévoit la mise en place d'une convention avec les exploitants du site pour imposer les mesures identifiées dans l'étude d'impact / les prescriptions du futur Arrêté Préfectoral du site.

A noter que l'installation photovoltaïque étant soumise à déclaration au titre des ICPE et exploitée par un autre exploitant, la cessation d'activité de cette ICPE se fera selon les articles R. 512-39-1 et suivants.

2.2 Observations formulées par l'inspection des ICPE

L'inspection recommande de présenter chacune des mesures prévues par exploitant notamment lorsqu'elles diffèrent.

A noter que Madinina Agri prévoit la mise en place d'une convention avec les exploitants du site pour imposer les mesures identifiées dans l'étude d'impact / les prescriptions du futur Arrêté Préfectoral du site.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne 4 exploitants. Les exploitants sont les suivants :

- Madinina Agri
- Ferme Eco Pilote
- Marc SEGUR
- Poussins Augustin (VASSAR)

Les mesures prévues dans le dossier, sont les suivantes, selon les exploitants (joint en annexe en fin de document).

3. OBSERVATIONS FORMULEES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

A noter que :

- Un avis MRAe provisoire a été transmis à Madinina Agri, en main propre le 26.04.2024. Un avis MRAe définitif (MRAe 2024APMAR3) a été transmis le 24.05.2024 en téléprocédure à Madinina Agri. Les réponses apportées dans ce chapitre concernent l'avis définitif du 24.05.2024.
- Les recommandations présentées dans la synthèse de l'avis MRAe définitif, sont moins complètes que celles évoquées tout au long de l'avis. Ainsi, le présent chapitre répond aux recommandations rédigées des pages 1 à 16.

3.1 Installation photovoltaïque

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre de projet afin d'analyser les impacts sur l'environnement et de préciser les mesures correspondantes de la séquence évitement-réduction-compensation pour compléter l'étude d'impact.

Les deux sociétés peuvent rester indépendantes tant dans leur fonctionnement que leur entité. Il est à considérer que l'installation photovoltaïque ne rentre pas dans la notion de connexité du site. D'autant que l'électricité produite est entièrement reversée dans le réseau. Cependant, du fait de la présence d'une ICPE dans l'enceinte du site et des risques pouvant être générés entre ces deux ICPE, il a été fait la fois de présenter une étude de dangers commune incluant les 2 exploitants et les risques des 2 installations (présentation des potentiels de dangers des 2 installations, Analyse Préliminaire des Risques, Mesures, etc.).

Enfin, afin de gérer les interrelations entre les 2 sociétés, il est rappelé l'existence d'une convention entre la société exploitant les panneaux photovoltaïques et la société Madinina Agri.

3.2 Risques naturels

L'Autorité environnementale recommande de faire la démonstration de la bonne prise en compte du plan de prévention des risques naturels et, plus particulièrement, de l'aléa inondation au travers de la présentation des mesures correspondantes devant alimenter, notamment, le dossier « Loi sur l'eau » requis du fait de l'implantation du projet visé dans le lit majeur d'un cours d'eau.

Comme présenté dans le paragraphe 2.1.3, les bâtiments sont déjà existants, non modifiés avec l'extension (augmentation de la capacité de volailles) et celle-ci n'impacte pas les bâtiments se trouvant dans une zone d'aléa fort.

Madinina Agri a bien pris en compte le plan de prévention des risques en ne modifiant pas les écoulements de la zone inondable dans le cadre de l'extension (aucun ajout de bâtiment).

3.3 Alimentation en eau et gestion des eaux pluviales

L'autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les capacités et la qualité de la ressource en eau exploitée, les solutions alternatives d'alimentation en eau envisageables ainsi que sur les incidences potentielles de leur carence sur le processus de production et d'élevage en prenant en compte les effets du changement climatique sur celle-ci.

Il y a 3 services publics d'eau et d'assainissement dont la commune est adhérente en 2022. Les services assurent diverses missions pour les compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif, dans la commune de Saint-Esprit.

C'est la Communauté d'Agglomération de l'ESPACE SUD MARTINIQUE qui s'occupe de l'eau potable sur la commune de St Esprit. La conformité de l'eau potable dans la commune de Saint-Esprit possède une conformité biologique et physico-chimique de 99.5%

L'alimentation en eau potable du site, provient d'un réservoir présent dans la commune du Saint-Esprit, lui-même alimenté par les rivières présentes dans le Nord de la Martinique.

Les coupures d'eau constatées ces derniers mois / années sont principalement dues à des périodes de sécheresse et parfois des casses sur le réseau.

Avec l'évolution du changement climatique, il est attendu que les masses d'eaux souterraines et superficielles soient réduites. Cependant, à ce jour, aucune projection ne permet de mettre en avant un manque d'eau pour l'alimentation humaine ou animale.

De plus, en lien avec l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, les mesures de réduction de prélèvement d'eau ne sont pas à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux (cf. article 3).

Cependant, en lien avec l'augmentation de sa consommation en eau et la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en eau, Madinina Agri a prévu de mettre en place des mesures de réduction de sa consommation :

- La société disposera en entrée de son réseau d'eau d'un disconnecteur afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation en eau.
- D'un suivi régulier afin de détecter toute fuite éventuelle.
- La mise en place de citerne d'eaux pluviales pour faire de la réutilisation de l'eau pluviale

Cependant, les volailles ayant besoin d'eau potable pour s'alimenter, il n'est pas envisageable à ce jour d'utiliser une autre source d'eau pour la consommation des volailles sur le site.

Ainsi, les incidences potentielles en cas de manque d'eau seraient une perte de production de volailles.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le/les dispositifs de traitement des eaux pluviales avant le rejet en milieu naturel et d'élargir son périmètre de captage pour traitement à l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant du site.

L'intégralité de l'activité ICPE est couverte par des toitures : les poulaillers, les couvoirs, les zones de stockages d'aliments, de matériels. Les surfaces susceptibles d'engendrer une pollution par lessivage des eaux de ruissellement sont donc protégées.

Les eaux propres des toitures sont collectées dans des gouttières et les eaux drainées par des fossés jusqu'à la rivière en aval.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et développer l'opportunité de la collecte, du traitement et du réemploi des eaux pluviales issues des écoulements depuis les toitures.

Un projet de récupération des eaux pluviales avait été envisagé précédemment, mais il n'a pas abouti. Madinina Agri étudie la possibilité de réactiver ce projet.

3.4 Pollution atmosphérique

La MRAE recommande de démontrer l'innocuité sanitaire des installations et activités projetées et, le cas échéant, de préciser les mesures envisagées pour en réduire notablement les incidences et les suivre, en s'appuyant sur le référentiel des meilleures techniques disponibles (MTD) comme sur les recommandations émises au titre des fiches de sécurité (FDS) disponibles ainsi que sur les solutions environnementales d'accompagnement qui peuvent y être suggérées telles que la brumisation, la ventilation, ou l'exploitation d'écrans végétaux.

Les sources de pollutions atmosphériques sur le site sont liées au trafic routier, à l'élevage de volailles (déjection notamment) et au chauffage dans le couvoir (installation de combustion).

Afin de quantifier les émissions liées à l'élevage (principale source atmosphérique du site), une estimation à partir de l'outil CITEPA a été réalisée dans la PJ 57. Il est indiqué dans son Annexe 2 le but de l'outil CITEPA et les différentes hypothèses considérées pour l'estimation des émissions atmosphériques sur un site d'élevages de volailles soumis à déclaration au titre de la directive IED.

Il apparaît, qu'au vu des résultats, qu'aucun risque sanitaire n'est attendu avec l'exploitation des volailles.

A noter que :

- L'outil, développé par l'association CITEPA, a été développé de manière à refléter l'ensemble des situations possibles pour les élevages IED de volailles et de porcs et calcule les émissions en fonction des renseignements apportés par l'exploitant.
- Les hypothèses considérées sont les éléments descriptifs concernant la production et la gestion des effluents du site

Au niveau du trafic et de l'installation de combustion, aucune estimation n'a été réalisée de leur impact sanitaire du fait que :

- Le trafic projeté est largement inférieur au trafic pouvant générer des études Air et Santé ;
- L'installation de combustion présente une puissance inférieure au régime de déclaration ICPE.

Ainsi, aucun risque sanitaire n'est attendu avec ces sources de pollution.

En ce qui concerne les mesures pour réduire cette incidence, différentes mesures ont été évoquées dans l'étude d'impact au paragraphe 6.5.5 et une conformité aux MTD a été réalisée dans la PJ 57. A noter qu'en lien avec les remarques sur la partie odeur, la société Madinina Agri prévoit la mise en place d'une haie en limite de propriété. Cette plantation participera à réduire les émissions de poussières pouvant être générées au droit du site et pourra être considérée comme une mesure d'accompagnement à la réduction du risque sanitaire.

3.5 Emissions des GES

La MRAE recommande au pétitionnaire

- d'établir un bilan complet des émissions de gaz à effets de serre à travers l'analyse du cycle de vie, de ses composants et devant prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation liées notamment : aux phases de construction des infrastructures, aux transports des animaux vers et à partir de l'exploitation et à l'acheminement des aliments
- d'inclure explicitement l'installation photovoltaïque au périmètre d'étude
- de préciser et de justifier la méthodologie pour calculer ces émissions de GES
- d'identifier les mesures d'évitement et de réduction correspondantes à mettre en œuvre pour les émissions de GES

Comme spécifié dans le dossier, le projet prévoit une augmentation du cheptel de volaille, passant de 40 000 à 80 000. Cette évolution significative n'aura cependant qu'un impact modéré voir faible sur la philosophie générale du projet. En effet, le transport de la volaille continuera d'être assuré par un prestataire externe et aucune nouvelle construction ne sera nécessaire, tous les bâtiments étant déjà opérationnels sur le site. Ainsi les émissions de GES ne seront que peu modifiées avec le projet.

Le pétitionnaire comprend la recommandation du MRAE concernant la réalisation d'un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, compte tenu de la nature du projet modifiant peu le fonctionnement du site et ses émissions, l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre sera faible, ce qui ne justifie pas la réalisation d'un bilan carbone. En effet, les variations d'émissions de GES entre la situation actuelle et la situation future n'étant pas importantes, seule une estimation de certaines émissions a été réalisée au paragraphe 6.2.1.2 de l'étude d'impact PJ4.

	Estimation de la consommation d'énergie actuelle	Bilan des émissions GES actuel (t équivalent CO ₂ /an)	Estimation de la consommation d'énergie projetée	Bilan des émissions GES projeté (t équivalent CO ₂ /an)
Electricité	140 000 kW/an	11,9	140 000 kW/an	11,9
Gasoil non routier / Fioul	0	0	3000 L	8 100
Propane	180 bouteilles par an	6 978,8	Variable	Variable
TOTAL	6 990,7		8 111,9	

A noter qu'une démarche volontaire, s'appuyant sur des subventions de l'ADEME, pourra être envisagée dans les prochaines années.

En ce qui concerne la prise en compte de l'installation photovoltaïque dans l'estimation des émissions de GES, les deux sociétés sont indépendantes (l'installation photovoltaïque ne rentre pas dans la notion de connexité du site et est une ICPE indépendante de celle de Madinina Agri). Ainsi, l'installation photovoltaïque n'est pas à inclure dans le périmètre de l'étude du bilan carbone.

De plus, cette installation n'est pas modifiée dans le cadre de l'extension.

3.6 Nuisances sonores et olfactives

La MRAE recommande de justifier l'absence de nuisances sonores par la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de son annexe (méthode de mesure des émissions sonores) permettant de caractériser les émergences admissibles ainsi que les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

Jusqu'à présent, aucune plainte par les riverains n'a été enregistrée au niveau du bruit. Les bâtiments n'étant pas modifiés, le fonctionnement des installations de ventilation, d'alimentation des volailles ne va pas être impacté. Avec la mise en place de l'extension, les sources de bruit du site ne sont pas amenées à être augmentées à l'exception du niveau sonore des animaux.

Ainsi, l'impact sonore sera donc limité.

Cependant, afin de limiter le niveau sonore supplémentaire, la société Madinina Agri a prévu la mise en place d'une barrière végétalisée.

3.7 Gestion des déchets

La MRAe recommande au demandeur de s'engager dans la production du plan d'épandage requis par voie réglementaire afin de répondre aux finalités évoquées ci-avant et afin de garantir la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des aquifères présents sur site comme à proximité immédiate.

Le plan d'épandage présenté dans le dossier d'enregistrement n'est plus applicable. En effet, les effluents emprunteront désormais un nouveau circuit d'évacuation décrit ci-après :

- Les sociétés Madinina Agri, Ferme Eco Pilote et Marc SEGUR situées au Saint-Esprit à l'est du périmètre ICPE, livreront la grande majorité des effluents de litières à la société SARL BAN HACKAERT située à Basse-Pointe. Cette dernière utilisera les effluents pour en faire du compost. Le compost est ensuite utilisé par l'habitation Hackaert à Basse-Pointe et par la Ferme Eco-Pilote au Marigot pour la culture de cannes et bananes.

Le reste des effluents de ces trois sociétés sont récupérées par six agriculteurs listés ci-dessous. Ils récupèrent les litières en petites quantités et ponctuellement pour l'amendement de leur parcelles agricoles.

- La société Poussins Augustin (VASSAR), met à disposition l'intégralité des effluents au agriculteurs listés ci-dessous :

AGRICULTEUR	SIRET	LOCALISATION	DEPOT
ANGLO MICHEL JUSTIN	342304227000 16	BAS DU CALVAIRE 97260 MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
MILORD JEAN RAYMOND	848759015000 11	AJOUA- BOUILLON	SICA MORNE ROUGE
JEAN ROBEL JEAN	424914059000 11	LE MORNE ROUGE	CHANFLOR MORNE ROUGE
NIRDE LEANDRE	480002427000 15	LE MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
MONTJEAN VERONIQUE	412802159000 19	LE MORNE ROUGE	PROVIDENCE MORNE ROUGE
CAZEAU GERARD	538662750000 16	LE MORNE ROUGE	SICA MORNE ROUGE

Les six exploitants agricoles, récupèrent des quantités similaires. Les quantités d'effluents par exploitation sont détaillées ci-dessous.

Le site ICPE est composé des 4 exploitants, avec des capacités différentes, comme présentée dans le tableau suivant :

	Exploitation	Représentant	Activités	Nombre de bâtiments	Capacité
1	SARL Ferme Madinina Agri (FMA)	Marc SEGUR	Élevage de Poulets de chair	4	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
2	Ferme Eco Pilote Maillet (FEPM)	M.LABAYE	Élevage de Poulets de chair	4	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
3	Marc SEGUR	Marc SEGUR	Élevage de volailles de chair	1	Entre 4 000 et 6 000 poules / banc
4	Poussins Augustin	M. VASSARD	Élevage de volailles de chair & vente de poussins démarrés (2 à 3 semaines) « A noter que les poules de Poussins Augustin sont vendues par la société Bétail Plus dans les bâtiments de Poussins Augustin. Ces deux sociétés appartiennent à M. Vassar	4	Entre 6 000 et 8 000 poules / banc et 1500 et 1800 par bâtiment

La répartition quantitative des effluents par semaine et par exploitant est détaillée ci-après :

- Madinina Agri : 15 m³/semaine
- Ferme Eco Pilote : 15 m³/semaine
- Marc SEGUR : 5 m³/semaine
- Poussins Augustin : 15 m³/semaine

Les quantités évacuées vers chaque exutoires sont détaillées ci-dessous :

	Compostage (Basse Pointe)	Récupération agriculteurs
Madinina Agri	12m ³ /sem	3m ³ /sem
Ferme Eco Pilote	12m ³ /sem	3m ³ /sem
Marc SEGUR	5m ³ /sem	-
Poussins Augustin	-	15m ³ /sem
Total	29m³/sem	21m³/sem

Il y a environ 29 m³/semaine d'effluents qui seront compostés (environ 800kg/jour) et 21 m³/semaine d'effluents qui seront récupérés par 6 exploitants agricoles différents. Chaque agriculteur récupère la même quantité de litière, environ 3,5m³/semaine pour l'amendement de leur culture.

Concernant l'activité compostage, le tonnage journalier (4,1 m³/j – 800 kg/j) récupéré par le site de compostage est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique ICPE 2780 (fixé à 2T/j pour la fraction fermentescible de déchets).

3.8 Risques sanitaires

La MRAE recommande au pétitionnaire de compléter son évaluation du risque sanitaire par des informations précises sur les mesures prophylactiques médicales et les traitements curatifs employés par l'exploitation, leurs impacts sur la santé publique et les moyens éventuels prévus pour en réduire la diffusion dans l'environnement.

La bonne santé des volailles passe avant tout par la prévention et des aménagements spécifiques dédiés à leurs lieux de vie et donc le bien-être animal.

La prévention des maladies passe également par l'alimentation ainsi que l'hygiène des locaux (changement régulier des litières, nettoyage des mangeoires et pipettes, contrôle de la qualité de l'eau, désinfection du matériel et du bâtiment...). Tous ces éléments favoriseront le maintien des poules en bonne santé.

Les soins pour les poules, lorsqu'ils sont préventifs, limitent les risques qu'elles tombent malades. A ce titre, la vaccination pourra jouer un rôle pour préserver la santé de l'élevage. Fréquemment utilisés en aviculture, les vaccins sont parfois administrés pour prévenir des maladies virales, et parfois des maladies parasitaires et bactériennes. La vaccination des poulets permet de limiter le risque d'apparition de différentes maladies et d'éviter la propagation de maladies graves.

Afin de limiter l'utilisation de traitement, des solutions alternatives telles que les huiles essentielles pour combattre les maladies aviaires sont de temps en temps utilisés. Toutefois, certaines maladies bactériennes peuvent persister et solliciter l'utilisation d'antibiotiques pour préserver la santé et le bien-être des animaux. Ainsi, le traitement se fait si besoin absolu et en dernier recours, lorsque toutes les autres options thérapeutiques ont échoué, et toujours sous la supervision d'un vétérinaire.

Si l'utilisation d'antibiotiques est nécessaire, un suivi strict sera assuré pour garantir une traçabilité rigoureuse, dans l'objectif de limiter le nombre de traitements au sein de l'élevage.

Ainsi, selon les maladies des poules, des traitements chimiques et/ou naturels sont disponibles pour rétablir l'animal. En prévention, il existe également certains vaccins :

- Maladie de Newcastle : il n'existe aucun traitement contre les formes sévères de cette maladie. Toutefois, des antibiotiques peuvent être indiqués pour les souches peu pathogènes.
- Maladie de Gumboro : aucun traitement n'est disponible, mais des mesures vaccinales existent.
- Grippe aviaire : en prévention, un confinement des volailles peut être imposé, car même en installant un filet de protection, il n'est pas toujours facile d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ou leurs fientes. En cas de poule malade ou morte, il est nécessaire de contacter les services vétérinaires afin qu'ils prennent des dispositions particulières pour cet animal, mais aussi, pour l'ensemble de l'élevage, pour qui l'avenir s'avère sombre.
- Coccidiose : il est possible d'avoir recours à un traitement chimique à base d'anticoccidiens, de produits de synthèse ou de ionophores à distribuer dans l'eau ou l'alimentation. Le vinaigre de cidre est une alternative naturelle contre la coccidiose, à raison d'une cuillère à soupe pour 1 litre d'eau pendant 5 à 7 jours. Enfin, en guise de prévention, il existe des vaccins, le plus souvent administrés aux poussins.
- Maladie de Marek : cette pathologie ne connaît aucun traitement. La vaccination est la seule arme disponible, qu'elle concerne les poussins ou les nouveaux arrivants dans un élevage.
- Coryza : en cas de coryza avéré, des antibiotiques sont le plus souvent prescrits. Il est également possible d'avoir recours à des traitements naturels à base de thym, d'ail ou d'huiles essentielles.
- Gale des pattes : un produit antigale chimique ou à base d'actifs naturels peut être appliqué sur les pattes. L'huile de cade est aussi préconisée.
- Gale déplumante : il est possible de soigner la poule avec un traitement antiparasitaire chimique ou à base de produits naturels, comme le pyrèthre ou le géraniole.

- Poux rouges : il est nécessaire de nettoyer minutieusement et de désinfecter le poulailler. Ensuite, l'application d'un acaricide ou de terre de diatomée est préconisée dans ce lieu de vie.

À noter : si jamais une volaille reçoit à un moment de sa vie un traitement antibiotique, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est impropre à la consommation ou qu'il serait plus risqué de la déguster. Au contraire, une volaille ayant reçu un traitement est tout aussi saine qu'une autre volaille, qui n'en a pas eu besoin. En effet, des règles sanitaires sont en place pour s'assurer du délai d'attente entre le moment où les volailles ont été traitées par antibiotiques et le moment où il est possible de les amener à l'abattoir, afin d'éviter le risque de résidus dans les chairs. Une démarche essentielle pour veiller à une parfaite sécurité sanitaire et garantir la qualité des produits auprès du consommateur.

3.9 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

La MRAE recommande d'actualiser la liste des mesures ERCA proposées en retirant celle relevant simplement de l'application de la réglementation et de normes déjà opposables

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concerne 4 exploitants. Les exploitants sont les suivants :

- Madinina Agri
- Ferme Eco Pilote
- Marc SEGUR
- Poussins Augustin (VASSAR)

Les mesures prévues dans le dossier, sont présentées en fin du présent mémoire, selon les exploitants (ci-joint en annexe).

3.10 Articulation avec les documents de référence

La MRAE recommande en conséquence d'actualiser et de compléter l'étude d'impact produite par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes en vigueur auxquels il doit se confirmer ou qu'il doit prendre en compte

La compatibilité avec les plans est présentée ci-dessous :

○ Déchets d'Activités de Soins

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) issus du plan de prévention et de gestion des déchets de martinique (PPGDM) sont constitués des déchets mous contaminés (non-rencontrés habituellement dans les élevages) et des piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lames de bistouris...) qui ne sont plus utilisés qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique. Il est important de noter que tout déchet banal qui entre en contact avec un produit à risque devient lui aussi à risque.

Actuellement les vaccins et les médicaments sont repris actuellement par le vétérinaire. Madinina Agri est également en train de se renseigner pour mettre en place leur propre collecte pour avoir une traçabilité. Dans ce cas, Madinina Agri mettra en place une collecte conforme aux réglementations des DASRI et en accord avec les plans déchets.

○ Plan national de prévention des déchets

Le plan est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Pour répondre à l'enjeu de mobilisation collective, les mesures du plan touchent différents publics : les acteurs économiques, les associations, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les ménages et les acteurs publics.

Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises.

Le projet est compatible à l'axe 4 et plus précisément avec les mesures :

- 4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs – la société Madinina Agri cherchera à réduire ses emballages lors de la vente des volailles
- 4.1.5 Réduire de 50 % d'ici à 2030 la consommation de bouteilles de boissons en plastique à usage unique – la société Madinina Agri cherchera à sensibiliser son personnel sur l'utilisation de bouteilles recyclables sur le site
- 4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport – l'ensemble des camions évacuant les déchets du site sont couverts limitant les envols de poussières / déchets
- 4.4.1 Interdire l'élimination de produits non alimentaires neufs invendus
- 4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités – Madinina Agri ne réalise pas de publicité papier pour l'exploitation de son élevage ni la vente de ses volailles.

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique

Les déchets non dangereux et dangereux issus des activités agricoles représentent 21 140 tonnes des déchets en 2016.

Afin d'optimiser leur collecte et traitement, le Plan préconise :

- La poursuite et le renforcement des actions de communication à destination des agriculteurs pour une meilleure connaissance de leurs obligations et des possibilités de collecte dont ils disposent par type de déchet,

- La gestion in-situ des déchets organiques de l'agriculture, afin d'éviter les transports de déchets, dans le respect de la réglementation et des orientations du Plan Chlordécone,
- La pérennisation des collectes régulières des déchets issus de l'agrofourniture (emballages vides de produits phytosanitaires et fertilisants, produits phytosanitaires non utilisés, équipements de protection individuelle souillés, plastiques agricoles, gaines de banane, films de paillage, films plastiques de serres, ficelles, gaines d'irrigation),
- L'accompagnement de la montée en puissance de la filière volontaire de responsabilité élargie du producteur en cours de construction.

Le projet est compatible avec les préconisations émises par le PPGDND du fait de la pérennisation des collectes régulières des déchets issus de l'agrofourniture.

○ Le Schéma Régional Climat Air Énergie

Le SRCAE fixe des orientations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, d'amélioration de la qualité de l'air, et de développement des énergies renouvelables. Il constitue le cadre de cohérence des politiques publiques menées sur le territoire régional, et fixe les objectifs que la Martinique doit atteindre.

Son élaboration a été menée conjointement par l'Etat (Préfet et Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et le Conseil Régional de Martinique.

Mais le SRCAE a aussi fait l'objet d'une large concertation avec les acteurs institutionnels et professionnels concernés. C'est ainsi que Madinin'air s'est investi dans ce schéma en animant un groupe de travail sur la qualité de l'air.

Le SRCAE définit des orientations stratégiques et des objectifs pour décliner les politiques suivantes :

- Adaptation du territoire, dans ses composantes naturelles mais aussi socio-économiques, aux effets du changement climatique,
- Atténuation du changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre des activités humaines,
- Atteinte des objectifs de qualité de l'air, en réduisant le niveau de pollution atmosphérique,
- Développement des énergies renouvelables.

L'orientation suivante est susceptible de concerner le projet :

Axes stratégiques ENR
<u>Axe 1</u> : Renforcer la connaissance locale des gisements énergétiques , des potentiels, des coûts et impacts ainsi que sa diffusion
<u>Axe 2</u> : Créer une dynamique coordonnée de développement local des filières ENR adoptant des modes de production industrielle et d'aménagement éco-responsables
<u>Axe 3</u> : Concilier développement des ENR, valorisation du cadre de vie et gestion des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie
<u>Axe 4</u> : Développer la coopération entre les acteurs territoriaux et la coordination entre documents de planification de type SAR

Le projet est compatible avec l'axe 2, avec l'installation de panneaux photovoltaïque sur les bâtiments d'élevages.

La MRAE recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du présent avis

Le Tableau 2 : Tableau des mesures en annexe du présent document sera mis à jour dans le résumé non-technique.

3.11 Effets cumulés

La MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets et/ou des opérations de constructions ou d'aménagement faisant déjà l'objet d'une autorisation délivrée par l'État comme par les collectivités voire, faisant l'objet de réflexion suffisamment avancées permettant d'en apprécier les impacts potentiels.

Les deniers permis de construire recensés dans la ville de Saint-Esprit sont les suivant :

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Sections/plan	Type permis	Date	Demandeur	Superficie	Adresse
117A	locaux	2020	VILLE DU SAINT-ESPRIT	120 m ²	15 RUE GUEYDON
1201C	logements	2017	LAGON DU SUD	886 m ²	11 Lotissement Les Hauts de B
1275C	logements	2017	CHOUTEAU PROMOTION	594 m ²	9 Lotissement Le Hameau de I
1293C	logements	2017	CHOUTEAU PROMOTION	723 m ²	28 Lotissement Le Hameau de I
14H	locaux	2018	SOLAR DAPHNE	16600 m ²	GRAND CASE
153B	locaux	2019	COMMUNE DU SAINT-ESPRIT	1760 m ²	RUE JULES FERRY
268D 270D 271D	locaux	2017	Communaute d'Agglomeration de l'Espace Sud Martini	2394 m ²	PROVIDENCE
268D 270D 271D	locaux	2017	Communaute d'Agglomeration de l'Espace Sud Martini	2394 m ²	PROVIDENCE
338A	locaux	2020	VILLE DU SAINT-ESPRIT	164 m ²	RUE SCHOELCHER
410H	logements	2017	CAP NORD 65	1119 m ²	HABITATION VATABLE
443A 444A	locaux	2018	Commune du Saint-Esprit	670 m ²	Ancien Abattoir
536H 1123H 1124H	locaux	2017	LA SOLITUDE	3171 m ²	GUEYDON
570W	locaux	2014	SMHLM	11944 m ²	L AVENIR
570W	logements	2014	SMHLM	11944 m ²	L AVENIR
694W	logements	2018		0 m ²	- Lotissement Cafeiere
694W	logements	2018	VILLAS DES CARAIBES	0 m ²	- Lotissement Cafeiere
746W	logements	2019	CAP 50	625 m ²	19 Lotissement Cafeiere-Mouli
778B	logements	2017	SCI MICHELLE	364 m ²	ANSE A L ANE
793S 792S	locaux	2020	Eddie THEOTISTE	9888 m ²	MATHILDE
794S 791S	locaux	2019	Alex THEOTISTE	8076 m ²	MATHILDE
795S 790S	locaux	2019	SARL GARDIE	6146 m ²	MATHILDE
795S 790S 794S	locaux	2020	SARL GARDIE	16031 m ²	MATHILDE
795S 790S 794S	locaux	2020	SARL GARDIE	16031 m ²	MATHILDE
911C 910C	logements	2017	INDIES	620 m ²	SIGY

Il s'agit principalement de locaux et de logements.

Les parcelles les plus proches de l'installation ICPE sont à environ 200 mètres et sont les suivantes :

- S790
- S791
- S792
- S793
- S794
- S795

ANNEXE – SYNTHÈSE DES MESURES

Tableau 2: Tableau des mesures

Milieu concerné	Composantes environnementale	Phase du projet	Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)	Exploitants concernés
Milieu physique	Climat	Chantier	MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur MR2 : Limitation du temps de chantier	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	MR3 : Gestion de la consommation énergétique	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Géologie et pédologie	Chantier	MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures en forte proportion sur site MR5 : Gestion responsable des déchets. MR2 : Limitation du temps de chantier MR9 : Sensibilisation du personnel. ME5 : Interdiction de travaux en cas de fortes pluies MR22 : Réalisation d'un plan de travaux	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures en forte proportion sur site MR4 : Stockage de produits dangereux sur les retentions adaptées MR5 : Gestion responsable des déchets. MR16 : La mise à disposition de kits anti-pollution et de moyens techniques d'intervention sur site MR21 : La réalisation d'opérations d'entretien sur site sur des zones imperméabilisées	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Milieu concerné	Composantes environnementale	Phase du projet	Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)	Exploitants concernés
	Eaux souterraines	Chantier	<p>ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures et d'opérations d'entretien sur site</p> <p>MR5 : Gestion responsable des déchets.</p> <p>MR16 : La mise à disposition de kits anti-pollution et de moyens techniques d'intervention sur site</p>	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	<p>ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures et d'opérations d'entretien sur site</p> <p>MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur</p> <p>MR5 : La gestion responsable des déchets.</p>	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Eaux superficielles	Chantier	<p>MR22 : Le balisage du chantier,</p> <p>MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur</p> <p>MR26 : Le stationnement à distance raisonnable du cours d'eau proche du site,</p> <p>ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures et d'opérations d'entretien sur site</p> <p>MR4 : Stockage de produits dangereux sur les retentions adaptées</p> <p>MR16 : La mise à disposition de kits anti-pollution et de moyens techniques d'intervention sur site</p> <p>MR5 : La gestion responsable des déchets</p>	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	<p>ME1 : Interdiction de stockage d'hydrocarbures et d'opérations d'entretien sur site</p> <p>MR2 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales : réseau de collecte, séparateur hydrocarbures et bassin de compensation</p>	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
Milieu naturel	/	Chantier	<p>MR2 : Limitation du temps de chantier</p> <p>MR6 : Limitation de l'espace de travaux</p>	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Milieu concerné	Composantes environnementale	Phase du projet	Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)	Exploitants concernés
		Exploitation	MR7 : Limitation des sources de bruit MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
Cadre de vie et santé	Déchets	Chantier	MR5 : Gestion responsable des déchets. MR4 : Stockage de produits dangereux sur les retentions adaptées	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	MR8 : Utilisation de la zone d'équarrissage MR23 : Utilisation d'un cahier d'épandage	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
		Exploitation	MR3 : Gestion de la consommation énergétique MR9 : Sensibilisation du personnel.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Qualité de l'air	Chantier	MR2 : Limitation du temps de chantier MR1 : Utilisation d'engins répondant aux normes en vigueur MR10 : L'arrosage au besoin des voies de circulation pour limiter l'envol de poussières, MR11 : Le lavage au besoin des engins en sortie du site ; MR12 : L'optimisation des apports des matériaux et des expéditions.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	La normes des véhicules présents sur le site Meilleurs Techniques Disponibles	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Environnement sonores	Chantier	ME2 : Interdiction d'utilisation des avertisseurs sonores sauf en cas d'urgence MR7 : Limitation des sources de bruit	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Milieu concerné	Composantes environnementale	Phase du projet	Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)	Exploitants concernés
Risques naturels	Sismique	Chantier	MR13 : Les mesures préventives d'arrêt de chantier en cas de survenue de séisme.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
		Exploitation	MR13 : Les mesures préventives d'arrêt de chantier en cas de survenue de séisme	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Inondation	Chantier	MR14 : Ne pas utiliser les bâtiments en zone inondable	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	MR15 : La gestion des eaux pluviales, ME3 : Non-utilisation des bâtiments présents en zones inondables.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
Risques industriels et technologiques	Risques industriels	Chantier	ME4 : Interdiction du chantier au public, MR17 : La mise en œuvre de moyens de prévention contre le risque incendie et le risque d'explosion MR9 : Sensibilisation du personnel	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri
		Exploitation	MR17 : la mise en œuvre de moyens de prévention contre le risque incendie et le risques explosion MR18 : La formation du personnel aux risques spécifiques et à l'utilisation des moyens de lutte incendie, MR19 : La mise à disposition de moyens de lutte incendie MR9 : sensibilisation du personnel	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri
	Marchandises dangereuses	Chantier	MR20 : Normes des engins de transport de matière dangereuses.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Madinina Agri

Mémoire en réponse au courrier du 02 mai 2024 de la DAAF

Milieu concerné	Composantes environnementale	Phase du projet	Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)	Exploitants concernés
		Exploitation	MR20 : Normes des engins de transport de matière dangereuses.	Ferme Eco Pilote MARC SEGUR Poussins Augustin (VASSAR) Madinina Agri

Légende :

Rouge : Mesures réglementaires

Vert : Mesures prévues

